

CAMERA DEI DEPUTATI ^{Doc. XXVIII} N. 2

RISOLUZIONI DELL'UNIONE INTERPARLAMENTARE

APPROVATE DALLA CONFERENZA DI PARIGI

(2-10 SETTEMBRE 1971)

Annunziate il 25 ottobre 1971

Le rapprochement entre les nations, particulièrement en Europe, en tant que garantie de paix.

La 59^e Conférence interparlementaire,

considérant que la paix est indivisible et l'interdépendance mutuelle des relations en Europe et dans le monde,

constatant que des changements positifs se sont produits dans les relations entre les Etats européens, mais qu'il faut des efforts ultérieurs des Parlements et des Gouvernements afin d'approfondir le processus d'assainissement du climat général des relations entre les Etats,

convaincue que tous les Etats européens ont le devoir d'intensifier leurs efforts pour surmonter la division et les antagonismes en

Europe et de développer entre eux des relations fondées sur les principes de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, afin de contribuer de cette manière au renforcement de la paix et de la sécurité dans toutes les autres régions du monde,

rappelant la résolution adoptée par la 58^e Conférence interparlementaire, à La Haye, sur la contribution des Parlements au renforcement de la sécurité à l'échelle régionale et mondiale, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2129 (XX) relative aux mesures à prendre à l'échelon régional européen, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats, la Résolution 2317 (XXII) sur le rôle de la Commission économique pour l'Europe dans le développement de la coopération économique interna-

tionale et la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à la 25^e session anniversaire de l'Assemblée générale,

considérant les efforts déployés jusqu'ici par l'Union interparlementaire en vue du développement de la coopération européenne et du renforcement de la sécurité ainsi que les résolutions adoptées dans ce sens,

1. — se félicite de toutes les initiatives et de tous les efforts des Parlements et Gouvernements européens visant au rapprochement entre les peuples;

2. — appelle les Groupes interparlementaires à mettre tout en œuvre, conformément à la recommandation contenue dans la Déclaration de l'ONU sur le renforcement de la sécurité internationale, pour que leurs Parlements respectifs favorisent la création, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de systèmes efficaces de sécurité collective;

3. — invite le Secrétaire général de l'Union interparlementaire, agissant sous le contrôle du Comité exécutif, à examiner les moyens permettant de promouvoir la coopération parlementaire européenne — notamment en multipliant les contacts entre les Groupes nationaux européens — et les possibilités d'organiser des consultations multilatérales entre les Groupes nationaux concernés, y compris ceux des Etats-Unis et du Canada, au sujet de la préparation pratique et de la convocation de tous les pays concernés à une conférence sur la sécurité et la coopération européennes.

Progrès des mesures en faveur du désarmement, particulièrement du désarmement nucléaire et de la création de zones dénucléarisées.

A

La 59^e Conférence interparlementaire,

consciente du danger que la course aux armements toujours plus rapide représente pour l'humanité et de la nécessité d'intensifier les efforts dans le domaine du désarme-

ment en vue d'entamer le processus du désarmement véritable et concret et de parvenir au désarmement général et complet sous contrôle international effectif,

exprimant l'espoir que la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies de la période 1970-1980 en tant que Décennie du désarmement, qui a été accueillie avec satisfaction, conduira à une intensification des efforts déployés afin que soient prises des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif,

convaincue que la cessation de la course aux armements et l'application de mesures pour un désarmement véritable et rapide faciliteraient beaucoup le développement économique et social des pays et contribueraient à la promotion des relations internationales et au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales,

fermement décidée à prendre les mesures qui s'imposent pour parvenir à une entente sur le désarmement général et complet ainsi que sur des mesures partielles de désarmement, surtout dans le domaine des moyens de destruction massive: armes nucléaires, bactériologiques (biologiques) et chimiques,

consciente du danger que les explosions nucléaires en haute mer peuvent présenter pour la vie et la santé des habitants des Etats riverains,

1. — prie les Groupes nationaux d'accorder leur soutien, par l'intermédiaire de leurs Parlements nationaux et de leurs Gouvernements respectifs, à l'intensification des efforts dans le domaine du désarmement et à la convocation, à une date appropriée et après une préparation soignée, d'une Conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats;

2. — prie les puissances nucléaires de mettre fin à la course aux armements et exprime l'espoir que les conversations sur la limitation des armements stratégiques qui se déroulent actuellement aboutiront à une conclusion positive;

3. — s'associe à la recommandation de la 25^e session anniversaire de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la mise sur pied d'un Programme détaillé du désarmement en vue de parvenir rapidement et de façon concrète à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif;

4. — considère que le moment est maintenant favorable à la conclusion rapide d'un accord interdisant la recherche, la fabrication et l'accumulation d'armes biologiques, dont l'utilisation était déjà interdite par le Protocole de Genève de 1925, et encourage fortement la poursuite des efforts visant à trouver un terrain d'entente au sujet des armes chimiques;

5. — prie les puissances nucléaires de remplir toutes les obligations découlant du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Traité et à la prévention efficace d'une plus grande prolifération des armes nucléaires et exprime le souhait que les Groupes interparlementaires nationaux de tous les pays contribueront à faire mettre en œuvre par leurs Gouvernements le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à augmenter le nombre des pays qui y sont parties;

6. — déclare que le principe de la liberté de la haute mer n'autorise aucun Etat à détruire, par des explosions nucléaires, la moindre part des richesses qui y sont contenues et accueille avec une profonde satisfaction la suspension des programmes d'expériences nucléaires dans l'Océan pacifique et réclame leur suspension définitive;

7. — demande aux Groupes interparlementaires nationaux de tous les pays d'apporter leur soutien, par des moyens appropriés, à l'application efficace des zones dénucléarisées déjà acceptées comme telles, et de favoriser la création d'autres zones dénucléarisées, particulièrement là où les conditions y sont favorables;

8. — prie tous les Groupes nationaux d'examiner au sein de leurs Parlements, lorsque ceux-ci traitent des problèmes du désarmement, les progrès des efforts déployés dans le domaine du désarmement.

B

La 59^e Conférence interparlementaire,

consciente des dangers que présente la course aux armements,

considérant avec satisfaction que le Traité de l'Antarctique, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité sur les principes régissant les

activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ont contribué aux efforts réalisés dans le domaine du désarmement,

consciente de la nécessité de réserver l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins exclusivement pacifiques,

prenant en considération la Résolution adoptée par la 58^e Conférence interparlementaire sur l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol,

rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Résolution 2660 (XXV) qui accueille avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction de masse sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. — accueille avec satisfaction l'ouverture à la signature du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction de masse sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

2. — demande à tous les Etats de signer ce Traité afin de promouvoir la cause de la paix;

3. — prie instamment tous les Etats signataires de ratifier ce Traité aussi rapidement que possible.

Les problèmes liés à la deuxième Décennie du développement.

La 59^e Conférence interparlementaire,

constatant l'aggravation des disparités économiques qui existent entre les pays développés et les pays en voie de développement;

convaincue que la voie de la paix et de la justice passe nécessairement par le développement économique accéléré et que celui-ci ne peut être réalisé que par des efforts concertés de la communauté internationale tout entière,

soulignant la nécessité et l'importance de la continuité de l'aide multilatérale et bilatérale accordée par les pays industriellement développés aux pays en voie de développement,

rappelant les efforts faits jusqu'ici par l'Union interparlementaire pour soutenir et assurer le développement accéléré des pays en voie de développement,

accueillant favorablement la Résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la création d'un service de jeunes volontaires,

prenant en considération le fait que la participation de ces jeunes, venant de tous les pays, constituerait une contribution importante à la réalisation des objectifs visés par la Résolution précitée,

1. — appuie pleinement la Résolution 2626 sur la Stratégie internationale de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée à la 25^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies;

2. — invite tous les Groupes nationaux des pays développés à considérer comme urgentes la préparation et l'adoption, dans les plus brefs délais, de mesures permettant:

a) le transfert annuel aux pays en voie de développement, d'ici 1975, de ressources financières correspondant au moins à 1% du produit national brut aux prix courants, dont 0,70% devrait être octroyé sous forme d'une aide officielle au développement, compte tenu de la situation spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux;

b) l'établissement avant la fin de 1974 d'un système de préférences généralisées, non discriminatoires et non réciproques, au profit des pays en voie de développement sur la base du traitement préférentiel défini par la Cnuccd;

c) l'augmentation sensible de l'aide destinée à soutenir directement les progrès de la science et de la technologie dans les pays en voie de développement au cours de la deuxième Décennie du développement;

d) la restructuration de l'économie nationale qui doit être planifiée dans le but de faciliter l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement et fournir dans le même temps une aide aux industries et aux travailleurs nationaux qui pourraient pâtir de cet accroissement des importations, afin de réaliser un ordre économique mondial plus équitable;

e) l'amélioration des conditions de l'aide accordée aux pays en voie de développement, compte tenu des conditions spécifiques de chacun de ces pays, et le réaménagement ou le refinancement des dettes existantes dont le service risque de compromettre le dévelop-

pement harmonieux des pays considérés notamment par:

i) la mise en œuvre de mesures financières supplémentaires destinées à aider les pays dont les plans de développement sont compromis par suite de la réduction de leurs exportations; et

ii) des garanties raisonnables d'assistance pour les pays en voie de développement, s'étendant à toute la durée de leur Plan;

3. — demande aux mêmes Groupes nationaux de faire inclure dans les mesures mentionnées sous 2 celles qui contribueront à la mise en œuvre de la Résolution 2659 (XXV) particulièrement de la partie de celle-ci traitant des contributions financières à apporter au PNUD et de la participation des jeunes volontaires à l'amélioration de l'efficacité des efforts collectifs qui sont nécessaires pour créer une société meilleure;

4. — fait appel aux Groupes nationaux des pays en voie de développement pour qu'ils s'emploient constamment à faire adopter par leurs Parlements des mesures permettant:

a) une distribution plus équitable des revenus et des richesses afin de promouvoir aussi bien la justice sociale que l'efficacité de la production;

b) le relèvement du niveau de l'emploi;

c) la réalisation du degré de sécurité le plus élevé possible dans le domaine des revenus;

d) la réalisation d'une coopération plus étroite entre les pays en voie de développement eux-mêmes dans le domaine commercial;

5. — fait appel à tous les Groupes afin qu'ils veillent à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de mesures visant à éviter toute situation dangereuse du point de vue démographique, à combattre les effets croissants de l'inflation, ouverte ou cachée, à étendre les services relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle, au logement et à la prévoyance sociale, toujours passibles d'amélioration, et à protéger plus efficacement la santé, l'alimentation et l'environnement, tout spécialement en ce qui concerne l'usage prudent des produits chimiques dans l'agriculture par des contrôles adéquats, dans le cadre de conventions internationales et de législations appropriées, de ce secteur vital de l'existence humaine qu'un nombre de plus

en plus grand de problèmes, touchant à l'environnement, risquent de mettre davantage en péril;

6. — s'adresse à tous les Groupes nationaux pour qu'ils aident leurs Parlements et leurs Gouvernements respectifs dans la préparation de la troisième session de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement.

Incidences politiques et culturelles de la diffusion télévisée par les systèmes de satellites et influence des moyens modernes d'information de masse sur la compréhension entre les peuples.

La 59^e Conférence interparlementaire,

rappelant que la Résolution 1721 (XVI), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1961, affirme que « les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire » et exprime la conviction « qu'il faut préparer la voie à l'établissement de télécommunications par satellites qui fonctionnent efficacement sur le plan pratique »,

considérant que la Résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 14 décembre 1962, affirme que « les communications par satellites ont de grands avantages pour l'humanité et qu'elles permettront l'expansion des transmissions radiophoniques, téléphoniques et télévisées, y compris la diffusion des travaux des Nations Unies, facilitant ainsi les contacts entre les peuples du monde » et souligne ensuite « l'importance de la coopération internationale dans l'établissement de communications convenables par satellites qui puissent être utilisées dans le monde entier »,

notant par ailleurs que de nombreux pays ont ratifié le Traité sur le principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui fait de l'espace extra-atmosphérique « la province de l'humanité tout entière » et que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer conformément au droit

international, y compris la Charte des Nations Unies, et au profit de tous les peuples,

consciente du fait que les Nations Unies ont poursuivi leur effort d'analyse du problème des communications spatiales et ont contribué à la recherche d'une solution par l'intermédiaire de leur Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui est le centre de coordination de toutes les activités en matière de l'utilisation de l'espace, effectuées dans le cadre du système des Nations Unies, ainsi que du groupe de travail sur les satellites de radiodiffusion directe et des institutions spécialisées intéressées,

reconnaissant l'importance du rôle joué par l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans la réglementation et la coordination des télécommunications, y compris les systèmes de satellites,

tenant compte du fait que l'Unesco a reconnu les immenses possibilités qu'offrent les télécommunications spatiales pour la réalisation des objectifs énoncés dans son Acte constitutif qui sont « d'assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation », de favoriser « la reconnaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information de masses, elle recommande, à cet effet, les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

reconnaissant que l'Unesco a mis en œuvre un programme considérable destiné à encourager l'utilisation des télécommunications spatiales afin de permettre le libre échange de l'information, la propagation de l'éducation et l'intensification des échanges culturels, et à favoriser la conclusion de conventions et d'arrangements internationaux dans ces domaines dans le monde entier et particulièrement dans les pays en voie de développement,

ayant présentes à l'esprit l'existence du Consortium international de télécommunications par satellites (Intelsat) qui compte quatre-vingts nations participant à un système de télécommunications par satellites, lequel fonctionne déjà et fournit de façon satisfaisante des services internationaux de télécommunications par satellites, et les propositions concernant un Système de satellite Interspoutnik ainsi que des suggestions faites par divers Gouvernements sur de futurs systèmes nationaux et régionaux de communications spatiales,

tenant compte du fait qu'au cours des dernières années des progrès considérables ont été réalisés dans le développement de systèmes de communications spatiales qui ont déjà permis un large échange de programmes de télévision entre tous les continents et rendront possible dans un avenir relativement proche la réception en direct de programmes de télévision par les téléspectateurs.

convaincue que l'échange international de programmes de télévision contribuerait à une meilleure compréhension mutuelle ainsi qu'à l'amitié entre les nations et, joue un rôle fondamental dans le développement de relations pacifiques entre tous les Etats,

consciente de la grande responsabilité politique et morale que l'utilisation des moyens de communication de masse puissants et modernes fait peser sur les organisations émettrices de programmes,

ayant présents à l'esprit le rôle plus fondamental encore que jouent les moyens de communication de masse en général pour la compréhension entre les peuples et pour le progrès de la communauté internationale, ainsi que les graves conséquences politiques, économiques, sociales, culturelles et autres que peuvent avoir les abus des programmes de diffusion par les systèmes de satellites,

1. — appuie la Résolution 2733 (XXV) A de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 16 décembre 1970 et faisant siennes les conclusions concernant l'applicabilité à ce type de radiodiffusion de certains instruments juridiques internationaux existants, notamment de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes et des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (signée à Montreux le 12 novembre 1965) et du Règlement des radiocommunications;

2. — demande aux Parlements d'apporter leur soutien actif afin que soient adoptées des normes et des politiques destinées à encourager l'utilisation des installations de radiodiffusion par satellites pour le bien de l'humanité tout entière;

a) en créant des instances parlementaires adéquates qui définiront et analyseront les problèmes politiques, culturels, économiques et juridiques que pose l'application de

la technologie spatiale aux communications mondiales;

b) en déployant des efforts afin d'élaborer des législations nationales appropriées et des directives pour les Gouvernements, en vue de faire bon usage des dernières découvertes en ce qui concerne la technique de diffusion de programmes télévisés, dans l'intérêt de la coopération pacifique entre les nations et dans le plein respect de la souveraineté de tous les pays en voie de développement et développés, ainsi qu'en reconnaissant le droit de chaque nation de protéger son intégrité culturelle et politique;

c) en évaluant les systèmes de communications nationaux, régionaux et internationaux et les incidences de la radiodiffusion directe par satellites sur les récepteurs communautaires et individuels;

d) en élaborant, au profit des pays en voie de développement, des programmes bilatéraux de formation de personnel technique et de distribution de programmes de télévision; et en encourageant et en soutenant généreusement les travaux des institutions des Nations Unies conformément aux instructions contenues au paragraphe 4, section D, de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1961, qui « invite le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique à examiner avec bienveillance, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, les demandes d'assistance technique et autres faites par les Etats membres en vue d'une étude de leurs besoins en matière de télécommunications et de l'aménagement de leurs installations intérieures de télécommunication afin qu'ils puissent utiliser efficacement les télécommunications spatiales »;

e) en manifestant leur volonté de coopération et de soutien en ce qui concerne les efforts entrepris par les Nations Unies ainsi que l'Unesco, l'UIT et autres organisations internationales compétentes, visant à régler le fonctionnement des systèmes de satellites et à étudier les problèmes de droit international que pose le développement des systèmes internationaux de communication afin que tous les peuples puissent bénéficier des économies et des avantages découlant de la radiodiffusion par satellites;

f) en souhaitant le succès des négociations en cours dans le cadre de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, placée sous l'égide de l'UIT, et en priant les Gouvernements qui y parti-

cipient de collaborer à l'attribution des fréquences et des orbites spatiales;

g) en demandant instamment à tous les Gouvernements d'essayer de conclure, dès que possible, des accords régionaux concernant la mise en place et l'utilisation effectives de la radiodiffusion directe par satellites;

3. — demande aux Parlements:

a) de se proclamer en faveur du développement, par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de l'échange de programmes de télévision grâce à des systèmes de transmission par satellites selon des principes d'exploitation répondant aux critères déjà établis par l'Intervision et l'Eurovision; et de fournir des programmes portant sur des événements éducatifs, culturels, scientifiques et sportifs en vue d'augmenter la confiance mutuelle entre nations et de favoriser leur rapprochement en ayant présent à l'esprit que, dans l'organisation de ces échanges, il sera important de tenir compte des particularismes nationaux et, plus spécialement des dangers d'anéantissement culturel et de destruction des langues indigènes qui peuvent se produire en particulier dans les pays en voie de développement, et que, dans cette perspective, il sera nécessaire de créer en temps utile une réglementation efficace à l'échelle régionale et internationale;

b) de faire appel à tous les Gouvernements pour que ceux-ci tiennent compte, lorsqu'ils prennent des décisions en matière de politique extérieure, de la contribution que peuvent apporter les communications spatiales à la consolidation de la paix mondiale;

c) d'encourager l'étude des effets de la coopération internationale dans le domaine des communications et de leur influence sur la vie sociale et les relations qui s'établissent entre les peuples afin de prendre, au niveau national et international, les mesures qui sont nécessaires pour faire respecter les valeurs humaines universelles et promouvoir une coopération et une compréhension amicales entre les peuples ainsi qu'une coopération équitable de ceux-ci dans l'utilisation des moyens de communication de masse modernes;

4. — demande aux Groupes nationaux d'informer le Bureau interparlementaire de toutes les réalisations importantes qui se seraient produites dans le domaine des communications spatiales, dans leurs régions ou leurs pays respectifs, afin que le Bureau

puisse soumettre un rapport à la Commission pour l'éducation, la science et la culture sur ces réalisations, en temps opportun.

Les graves conséquences pour la paix et la sécurité dans certaines parties de l'Afrique découlant du refus, depuis de nombreuses années, d'octroyer l'indépendance aux peuples qui se trouvent toujours sous le joug colonial et de la politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid.

La 59^e Conférence interparlementaire,

prenant note de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux, et du programme d'action pour la mise en œuvre complète de cette Déclaration,

prenant note de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, sur l'apartheid ou les politiques raciales du Gouvernement d'Afrique du sud, ainsi que des Résolutions ultérieures sur l'apartheid,

notant avec inquiétude que le Gouvernement d'Afrique du sud, le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du sud et le Gouvernement portugais continuent de refuser aux peuples soumis à leur domination les droits inaliénables à l'autodétermination, à l'égalité et à l'indépendance,

notant en outre que les Gouvernements d'Afrique du sud et du Portugal ainsi que le régime de la Rhodésie du sud continuent d'intensifier leurs politiques agressives et inhumaines d'apartheid et de discrimination, au mépris de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la décolonisation et l'apartheid,

tenant compte du fait que l'aide politique, morale, diplomatique, économique et financière reçue par le Gouvernement du Portugal, le régime illégal de Rhodésie du sud et le Gouvernement de la République d'Afrique du sud de la part de certains pays développés contribue à la possibilité que ces régimes ont de poursuivre leur politique au détriment des peuples d'Afrique,

considérant que la persistance de la domination coloniale sur le sol africain constitue une menace permanente non seulement

V LEGISLATURA — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

à la paix mondiale, mais aussi à la sécurité des Etats africains indépendant,

rappelant la Résolution 294 (1971) adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1971 concernant les plaintes de la République du Sénégal contre le Portugal,

notant que les régimes colonialistes et racistes constituent une menace pour l'indépendance et la sécurité et qu'ils entravent le progrès des pays africains voisins,

considérant que, par la Résolution 2054 A (XX) adoptée le 15 décembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies confirmait sa demande que tous les Etats devraient « arrêter sur-le-champ la vente et la livraison à l'Afrique du sud d'armes, de munitions de tous genres, de véhicules militaires, d'équipement et de matériel destiné à leur fabrication et à leur entretien »,

considérant également l'embargo sur les armes imposé par la Résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité,

rappelant la Résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui déclare que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, « font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise... et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique »,

rappelant que l'année 1971 a été proclamée par la Résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1969 « Année internationale de la lutte contre la racisme et la discrimination raciale »,

ayant présent à l'esprit que la poursuite du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

1. — approuve les Résolutions des Nations Unies 1514 (XV) sur la décolonisation et 2446 (XXIII) sur l'élimination rapide et totale de

toutes les formes de discrimination, ainsi que toute autre résolution pertinente sur le problème de la décolonisation et de l'apartheid;

2. — déclare que la poursuite de la domination coloniale menace la paix et la sécurité internationales et que l'application d'une politique d'apartheid et de toute forme de discrimination raciale constitue un crime contre l'humanité;

3. — condamne l'indifférence et le mépris constants manifestés par les Gouvernements d'Afrique du sud et du Portugal et le régime illégal de Rhodésie du sud envers les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la décolonisation et l'apartheid;

4. — condamne le Gouvernement d'Afrique du sud pour son refus persistant de cesser d'administrer la Namibie au mépris de la Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité;

5. — exprime le souhait que le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport de la mission spéciale qu'il a chargée de faire enquête sur les faits portés à sa connaissance et d'examiner la situation à la frontière de Guinée-Bissau et du Sénégal, prenne toutes mesures appropriées en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région;

6. — prie instamment tous les Etats d'accorder aux populations des territoires sous domination coloniale leur assistance matérielle et morale afin de leur permettre de continuer leur lutte pour la restauration de leurs droits inaliénables;

7. — déplore les mesures prises par certains Etats qui ont refusé d'observer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale recommandant l'application de mesures diplomatiques et économiques contre l'Afrique du sud;

8. — déplore en outre les agissements de certains Etats qui ont refusé de se soumettre aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité priant tous les Etats d'imposer un embargo sur les armes contre l'Afrique du sud;

9. — recommande aux Groupes parlementaires nationaux de contribuer au maximum à l'application des résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale de l'ONU visant à faire renoncer la République sud-africaine, le Portugal et la Rhodésie du sud à la politique de l'apartheid, de discrimination et à toutes les mesures de répression contre les patriotes africains et les autres adversaires de l'apartheid;

10. — demande en outre aux Groupes nationaux d'user de leur influence auprès de leurs Gouvernements respectifs pour qu'ils présentent ou appuient devant les Nations Unies les recommandations de cette résolution.

Nécessité de constituer un inventaire international d'aliments et de fournitures médicales et autres pour porter des secours d'urgence aux sinistrés en n'importe quel point du monde.

La 59^e Conférence interparlementaire,

profondément émue par les catastrophes naturelles qui se sont récemment produites dans le monde, notamment au Pakistan oriental et au Pérou, et exprimant toute sa sympathie aux familles des innombrables victimes qui ont péri de façon si tragique, à tous les blessés, et à tous ceux qui ont perdu leur foyer lors de ces catastrophes,

rappelant les Résolutions 2034 (XX) du 7 décembre 1965, 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2608 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2643 (XXV) du 20 novembre 1970 et 2717 (XXV) du 15 décembre 1970, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, et les Résolutions 1533 (XLIX) du 28 juillet 1970 et 1546 (XLIX) du 30 juillet 1970, adoptées par le Conseil économique et social, concernant les secours en cas de catastrophes naturelles,

notant avec satisfaction les contributions importantes aux secours en cas de catastrophe, qui ont été apportées par les Gouvernements, les nombreuses institutions compétentes des Nations Unies, la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, le Croissant Rouge et d'autres organisations bénévoles,

reconnaissant la nécessité de disposer immédiatement de secours et de transporter dans les plus brefs délais possibles les fournitures matérielles jusqu'à la zone sinistrée,

consciente des difficultés qui peuvent empêcher un Gouvernement d'accepter l'aide offerte unilatéralement par un autre Gouvernement,

se félicitant en même temps de ce que les pays donateurs soient prêts à offrir des secours supplémentaires aux sinistrés dans des circonstances spéciales sur une base unilatérale,

1. — fait solennellement appel aux Parlements de tous les pays pour qu'ils renforcent et soutiennent le service créé par l'Organisation des Nations Unies en vue d'organiser les secours en cas de catastrophes survenues en n'importe quel point du monde, en obtenant des autorités de leurs Etats qu'elles agissent en ce sens;

2. — prie instamment les Nations Unies de stimuler et de coordonner la recherche scientifique sur les causes et sur les signes avant-coureurs des catastrophes;

3. — demande aux Nations Unies de dresser un inventaire des ressources internationales de secours aux sinistrés qui pourraient être mises à disposition dans les vingt-quatre heures suivant n'importe quelle catastrophe naturelle, ainsi que d'organiser, en cas d'imprévu, plusieurs dispositifs de transports et de distribution;

4. — invite tous les Gouvernements à s'engager à fournir chaque année à l'Organisation des Nations Unies certaines quantités de produits alimentaires et de fournitures médicales et autres, ainsi que, chaque fois que ce serait possible, des moyens de transport et du personnel qui seraient disponibles immédiatement après réception d'une demande émanant des Nations Unies;

5. — rappelle qu'il est aussi nécessaire de prévoir des ressources permanentes pour la reconstruction des régions sinistrées, particulièrement quand il s'agit de pays dont les possibilités matérielles sont limitées.

Coopération internationale en faveur des populations et des réfugiés du Pakistan oriental.

La 59^e Conférence interparlementaire,

préoccupée par les événements malheureux et la situation catastrophique du Pakistan oriental que le Secrétaire général des Nations Unies a décrite « comme une véritable tache dans les annales de l'humanité »,

préoccupée également par l'exode en Inde, résultant de cette situation, de millions de personnes, par l'augmentation continue du nombre des réfugiés et par le dénuement d'un nombre plus grand encore de personnes au Pakistan oriental,

1. — déclare que le sort de ces personnes qui ont fui le Pakistan oriental et ont cherché refuge en Inde est une source de préoccupation pour le monde entier et que ce sentiment devrait être pleinement partagé par tous les pays afin d'atténuer la détresse et les souffrances de ces réfugiés;

2. — accueille favorablement l'effort international déjà entrepris et prie instamment les Gouvernements et autres organisations publiques ou privées de contribuer généreusement à l'effort de secours aux réfugiés et au programme de secours au Pakistan oriental;

3. — prie instamment le Gouvernement du Pakistan de bien vouloir continuer à accorder toutes facilités aux Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue du développement de l'action menée par ceux-ci au Pakistan oriental;

4. — demande avec la même insistance à tous les Groupes nationaux et à leurs Gouvernements d'encourager les mesures néces-

saires pour créer les conditions politiques, économiques et sociales qui permettent aux réfugiés de rentrer dans leur patrie en toute sécurité et pour faire savoir à ceux-ci que sont réunies les conditions nécessaires pour que leur soient garantis des moyens d'existence adéquats et la sécurité dans la liberté.

25^e anniversaire de l'Unesco.

La 59^e Conférence interparlementaire,

reconnaissant l'importance de l'œuvre accomplie depuis vingt-cinq ans par l'Unesco en faveur de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, contribuant ainsi à promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement économique et social dans le monde,

rappelant les liens étroits établis entre l'Union interparlementaire et l'Unesco,

prie les Groupes nationaux d'user de leur influence auprès de leurs Parlements respectifs afin que ceux-ci apportent un soutien accru aux activités de l'Unesco, notamment par la prompte ratification des instruments juridiques internationaux adoptés par cette Organisation.